

**LE DROIT FONCIER COUTUMIER FACE AU DROIT  
FONCIER MODERNE AU TOGO : CAS DES AKPOSSO DES  
ORIGINES A NOS JOURS,**

**Koffi Amouzou SOSSOU**

Département d'histoire  
Université de Kara (Togo)  
E-mail: skoffiamouzou@yahoo.com

---

**Résumé**

L'un des problèmes cruciaux auxquels font face les peuples africains est celui de la gestion des terres fertiles. C'est le cas du peuple akposso. Dès les origines, ce peuple avait établi sa tradition dans le domaine foncier et n'était pas prêt à partager ses terres avec autrui.

Mais pendant la colonisation, l'Allemagne et la France ont eu leurs propres codes fonciers. De même, en 1974, l'Etat togolais a entrepris une réforme agro pastorale. L'étude de cette évolution du droit foncier montre des différences entre le droit foncier coutumier akposso et le droit foncier moderne. La délicatesse de la question n'a pas permis à l'Etat togolais de mettre en pratique le contenu de sa réforme de 1974. Les contradictions entre les deux conceptions sont restées sans solutions. Le droit foncier coutumier reste donc toujours en vigueur chez les Akposso. Mais jusqu'à quand ?

**Mots clés :** Akposso - Foncier – Terre – Réforme

**Abstract:**

One of the crucial problems african people cope with is the fertile land management. This is the case of Akposso. Early from their origine, these people have set their tradition in the landowner estate and were not ready to share their land with other people.

But during colonization, Germany and France have established their own landowner law. All the same, in 1974, Togo began an agro-pastoral reform. The study of the landowner law evolution shows the differences between Akposso customary landowner law and modern landowner law. The delicacy of the question did not allow Togo to put into practice the reform's content of 1974. The contradictions between both conceptions have remained without solutions. Customary landowner law therefore still remains in effect in Akposso but until when ?

**Key words :** Akposso – Landowner – Land – Reform.

## Introduction

Longtemps attaché à la terre, le peuple akposso, dont l'activité principale est l'agriculture, a ses règles coutumières dans l'usage de cette terre. Ce droit foncier coutumier, non écrit, constitue, au sein de cette communauté, un précieux héritage transmis de génération en génération avec pour seul objectif, de préserver la paternité akposso sur les terres des ancêtres. Mais à partir de la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, cette communauté a commencé à faire face à une nouvelle réalité.

En effet, à peine installée au Togo, après le traité de protectorat de 1884 entre le Togo et l'Allemagne, l'administration coloniale a doté le territoire d'un régime foncier sans tenir compte des réalités locales, tout en ignorant les usages antérieurs. Appelée à succéder à l'Allemagne à la suite de la Première Guerre mondiale, la France, avec la même rapidité, fixa pour le Togo, un régime de la propriété foncière. Tout ceci révèle l'enjeu que représente la terre au Togo au temps colonial. Cet enjeu est confirmé par l'Etat togolais qui, en 1974 adopta une réforme agro-foncière. Toutes ces initiatives montrent clairement la place que représentent la terre et les activités agricoles dans le pays depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. Selon Somenou, 80% des affaires civiles traitées dans les tribunaux du pays ont trait au foncier<sup>1</sup>.

Le problème foncier est donc un problème ancien, réel et toujours d'actualité, ce qui justifie les régimes fonciers signalés plus haut. Ce constat nous amène à poser la question suivante : En quoi les différents régimes fonciers relèvent-ils l'enjeu que représente la terre au Togo et affectent-ils le droit foncier coutumier des Akposso ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons eu recours surtout aux sources orales – le droit coutumier n'étant pas écrit – mais aussi à quelques très rares documents écrits qui traitent spécifiquement de notre sujet<sup>2</sup>, puis à des ouvrages généraux. Les résultats de nos recherches sont présentés dans un plan binaire qui fait ressortir la conception du droit foncier chez les Akposso avant de présenter les différents régimes fonciers et leur impact sur le droit foncier akposso.

---

<sup>1</sup> Koffi A. Somenou, 53ans, enseignant-chercheur à l'Université de Lomé (UL) ; entretien du 24 octobre 2014 à Lomé.

<sup>2</sup> Seul le document de S. Ferjus traite spécifiquement des régimes fonciers allemands et français au Togo. Ce qui justifie l'abondant recours à ce document dans notre travail.

## **1. La terre dans le pays akposso, enjeux d'un bien « incessible » et « inaliénable »**

Les nécessités de survivance imposent aux peuples des contraintes qui les poussent à s'adonner à des activités diverses variant d'un peuple à l'autre, et dictées par l'histoire et surtout la géographie. Chaque peuple finit ainsi à être identifié par l'activité économique majeure qui le caractérise. En pays akposso, c'est la terre qui dicte à la population, son activité principale, et même exclusive avant la colonisation, c'est-à-dire l'agriculture. Entre l'homme et la terre, s'est ainsi créée une si grande interdépendance qu'il importe de voir respectivement la conception de l'akposso à l'égard de la terre et l'importance de celle-ci dans le vécu quotidien de celui-là.

### **1.1. La philosophie de l'Akposso vis-à-vis de la terre**

De nos jours, les Akposso occupent deux préfectures du Togo : l'Amou et le Wawa, avec pour peuples voisins les Akébou au nord, les Ana à l'est, les Ewé au sud et à l'ouest, les Akwamu du Ghana. Ce peuple fait partie de ce que les historiens togolais appellent « les plus vieilles souches du peuplement du Togo » (Gayibor, 1996 : 31). Il n'en demeure pas moins que l'occupation du site actuel fut l'aboutissement d'une succession de migrations (Gayibor, 1997 : 88-89, Kuévi, 1970 : 9-14) dont on fait remonter les dernières vers le début de la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ce site fut donc, pour ainsi dire, le résultat d'une sorte de conquête de la nature, dont le mérite revient aux chasseurs. La tradition orale reste ferme sur un point : cette conquête n'a pas été faite au détriment d'un devancier sur le site<sup>1</sup>. Ceci amène l'Akposso à affirmer de façon péremptoire, qu'il est le premier sur le site qu'il occupe actuellement. Pour mieux convaincre que les ancêtres akposso sont les premiers à occuper les lieux, deux moyens sont couramment utilisés :

- des noms expressifs sont donnés à des villages comme c'est le cas de Klabè-Efoukpa dans l'Amou, « Ouklabè » signifiant au sens propre, la grande population, et surtout « Ofuakpa » ou « Efoukpa » signifiant la forêt vierge. Cette dernière formule montre à merveille que la forêt découverte par le

---

<sup>1</sup>-Aboeoudja Gbakenou, 64ans, fonctionnaire à la retraite ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à klabé-Efoukpa.

-Yao Kouma Okpaté, 68ans, cultivateur ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à Klabé-Efoukpa.

-Koami Pewoudja, 67 ans, cultivateur ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à klabé-Efoukpa.

chasseur akposso n'a jamais été défrichée par un quelconque devancier sur le terrain ;

- le second moyen auquel a recours l'Akposso pour justifier son autochtonie est l'empressement à donner avec précision les noms des ancêtres fondateurs des villages<sup>1</sup>.

Cette stratégie a pour but de convaincre le chercheur que l'affirmation de l'autochtonie n'est nullement une légende mais un fait historique.

Sur cette conviction d'être les premiers à occuper l'espace actuellement habité, se greffe toute la philosophie des Akposso en matière de droit foncier, droit informulé, car non écrit, mais bien ancré dans la tradition akposso ; il se résume en une formule que nous avons retrouvée chez presque toutes les personnes ressources rencontrées : « La terre appartient aux premiers occupants ». Une de ces personnes ressources affirme : « Il est vrai que Dieu est le créateur de la terre restée inoccupée. Les premiers occupants en deviennent propriétaires »<sup>2</sup>.

La tradition akposso reconnaît donc que Dieu est le premier propriétaire de la terre. De là à défier celle-ci, il n'y a qu'un pas, au demeurant vite franchi. Après avoir reconnu que cette terre est un objet sacré, les informateurs affirment que « la terre est célébrée par des cérémonies périodiques »<sup>3</sup>, « pour permettre une bonne production »<sup>4</sup>. S. Ferjus (1926 : 30) confirme cette déification en écrivant : « Pour eux (Les indigènes togolais), la terre appartient soit aux divinités, soit aux rois ».

En pays akposso, l'élévation de la terre au rang d'un dieu génère des conséquences :

- l'attachement de l'homme à la terre. Un de nos informateurs décrit l'Akposso comme « le propriétaire [qui] garde la terre jalousement »<sup>5</sup>. Pour sa part, V. Chazelas (1931 : 113) signale « l'attachement que les indigènes dans ces pays (Togo et Cameroun) avaient pour leurs terres » ;

---

<sup>1</sup>-Koffi Djagnito, 73ans, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé

-Ekpé Nayo, 50ans, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

-Esébuè K. Akola, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

-Kossi Opany, 66ans, secrétaire du chef de canton d'Evou Yao-Kopé ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

-Lébénè Odihié, 77ans, notable ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

-Koffi Noumadji, 60ans, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

<sup>2</sup>Kouami E. Afolá, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Edifou.

<sup>3</sup>Komlan Woenagnon, 56ans, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Yao-Kopé.

<sup>4</sup> Kouami E. Afolá, cultivateur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Edifou.

<sup>5</sup> Kwadjo Agbeno, 68ans, enseignant retraité ; entretien du 9 juillet 2014 à Ayomé.

- la résistance de l'Akposso, au moins jusqu'à une époque donnée, à céder sa terre ou, pire, à la vendre<sup>1</sup>.

Ainsi, en pays akposso, la terre était considérée, avant la colonisation, comme un bien incessible et inaliénable. Cette conception rigoureuse du droit foncier coutumier semble ne pas laisser place à un partage de la terre avec une collectivité étrangère. Elle est due au fait que pour l'Akposso, le premier chasseur, à l'origine de la découverte du site, est à comparer à un artiste. Comme ce dernier, le chasseur a son droit d'auteur sur sa découverte qu'est la terre. D'ailleurs, celle-ci, non sans raison, ne manquait pas de meubler la vie de l'Akposso.

## **1.2. La terre dans le quotidien de l'Akposso en milieu rural**

L'importance accordée à la terre dans la région en étude est dictée par le rôle qu'elle y joue notamment dans le domaine économique. En effet, l'activité principale des Akposso fut et demeure l'agriculture. A cet égard, la vie est rythmée par les activités agricoles. Celles-ci se déroulent sur des terrains préalablement fixés entre collectivités par des bornes constituées d'arbres plantés pour la circonstance, des pierres, des ruisseaux ou des termitières<sup>2</sup>. Le caractère aléatoire de ces bornes rend les limites imprécises et donne lieu souvent à des contestations entre individus ou collectivités qui, dans les temps modernes, finissent quelques fois devant des tribunaux.

En dehors des palabres relatifs aux conflits de limites entre les propriétaires terriens, l'Akposso est, pour l'essentiel, moulé dans les activités agricoles dont la périodicité est dictée par les aléas climatiques. L'interaction entre les habitants et la terre est matérialisée par le sens des noms donnés aux mois de l'année, chaque mois étant, de par son nom, une invitation à l'exercice de l'activité agricole (Bassa, 1996 : 89-92)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>Les Akposso n'avaient pas le monopole de ce refus à vendre la terre; S. Ferjus (1926 : 34) a souligné le cas des populations d'Agou qui, le 27 août 1898, en réponse à la demande d'achat de terrains par les Allemands, ont répondu : «Personne ne vend de terrain chez nous ».

<sup>2</sup>-Ekoudé K. Ayetche, 59ans, enseignant à la retraite ; entretien du 10 juillet 2014 à Témédja.

-Kofi R. Laté, 60ans, cultivateur; entretien du 10 juillet 2014 à Ebèva.

-Koku O. Ekpetche III, 44ans, chef du village Ebèva ; entretien du 10 juillet 2014 à Ebèva.

<sup>3</sup> Attardons-nous sur trois exemples :

-*Olatu* (janvier) signifie fabrication des outils agricoles ;

-*Evlilua* (février) invite l'Akposso au défrichement ;

Pendant la colonisation et après l'indépendance du Togo, la terre a accru son importance dans le milieu grâce aux cultures d'exportation, en l'occurrence le café et le cacao. Dans l'incapacité d'exploiter seuls les terres que le gouvernement togolais qualifiera plus tard d' « incultes », les autochtones ont admis de multiples contrats avec des allochtones pour une mise en valeur rationnelle et efficiente de ces terres<sup>1</sup>. Parmi les contrats connus à ce jour, le *dibi-madibi* demeure de loin le plus recherché, surtout par la population allochtone installée dans la région ou désireuse de s'y installer. Non sans raison. Provenant du Togo britannique, l'expression *dibi-madibi* exprime littéralement l'idée du partage égal du gâteau entre deux personnes, en l'occurrence le métayer et le propriétaire terrien. Mais à la différence des autres contrats, le *dibi-madibi* assure au métayer la mainmise définitive sur une partie de la propriété terrienne de son patron.

En effet, ce type de contrat aboutit, à son terme, au partage de la plantation entre propriétaire terrien et métayer. Ce qui permet à ce dernier de devenir propriétaire à la fois des plants et de la terre. Le contrat *dibi-madibi* connut ainsi un succès dans le pays akposso en général, et particulièrement dans le Litimé, à partir des années 1930. Seule la fin de la « période de prospérité », située entre 1950 et 1961 selon Ogoundé (1993 : 55), mit un frein à cet engouement.

La préférence accordée, parmi tous les contrats, à *dibi-madibi* montre bien que les métayers tiraient, au-delà des plants, à avoir accès au seul élément qui, jusque-là, les distinguait de l'autochtone, c'est-à-dire la terre.

Cet appel à la main-d'œuvre allochtone a permis au pays akposso, surtout le Litimé dans le Wawa, de servir de creuset aux différents peuples du Togo (Nyassogbo et al., 1990 : 52), et même des pays de la sous-région, particulièrement du Ghana voisin.

Selon les informateurs contactés dans le cadre de ce travail, la quasi-unanimité est faite sur les bons rapports entre autochtones et allochtones que nos informateurs désignent respectivement par « patrons » et « métayers ». L'un d'eux affirme ainsi : « Les patrons et

---

-Zata (mars) rappelle aux paresseux que l'attentisme au-delà de ce mois serait préjudiciable.

<sup>1</sup> Il s'agit, selon la tradition akposso, des contrats suivants :

- contrat de travail journalier où le travailleur est payé à la fin de la journée ;
- travail à la tâche où le travailleur est payé à la fin du travail ;
- contrat *Nkotokuano* où le travailleur est payé par sacs de produits récoltés ;
- contrat *Awuba* où l'acquéreur s'empare de la plantation pour quelques années contre une certaine somme remise au propriétaire ;
- contrat *Dibi-madibi* qui aboutit au partage de la plantation dont le métayer s'empare de la moitié, plants et terre comprises.

les métayers entretiennent de bonnes relations, relations fraternelles, cordiales »<sup>1</sup>. Un deuxième, pour mieux expliquer les raisons de ces bonnes relations, a déclaré : « Il existe de bonnes relations entre les métayers et leurs patrons avec un contrat consensuel : partage des vivres et location des terres cultivables »<sup>2</sup>. Ces déclarations montrent assez clairement tout le profit que les deux parties tirent de la terre. On ne peut, à cet égard, qu'approuver ce que déclare, pour sa part, E. Ayetche : « La terre a une importance capitale chez l'Akposso »<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'étude de l'usage de la terre en milieu akposso révèle une réalité à ne pas occulter : il s'agit de la discrimination faite aux femmes dans l'exploitation de ce bien dans ce milieu.

En effet, l'héritage foncier, chez les Akposso, n'est réservé selon la tradition, qu'à la seule descendance mâle. Cette situation n'a pas fondamentalement changé en dépit de l'évolution du droit foncier dans le pays. L'on peut, pour expliquer, et non justifier, cet état de chose, évoquer le mythe dont la terre est volontairement entourée. Déifiée, la terre apparaît comme un bien trop sacré pour la mettre à la disposition de la gent féminine<sup>4</sup>. Sur ces considérations culturelles, se greffent les enjeux économiques au centre desquels se retrouve la terre dans ce milieu. Tout ceci amène certains Akposso, même de nos jours – en dépit de l'égalité du genre prônée par les médias – à demeurer vivement hostile à l'idée de partager la terre avec les femmes.

« Dans l'ancien temps, les héritières n'avaient pas droit à la propriété familiale de terres. C'est dans nos jours qu'on entend des juges que les femmes aussi ont droit à la propriété familiale des terres. Moi je dis non »<sup>5</sup>.

Cette déclaration reflète l'image du droit foncier coutumier akposso, un droit plus ou moins figé, dont les tenants se réfèrent toujours au passé, et n'acceptent les changements que lorsqu'ils n'ont pas les moyens de les rejeter.

---

<sup>1</sup> Kwadjo Agbeno, 68ans, enseignant à la retraite ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé.

<sup>2</sup> Koumayi M. Apedo, 79ans, notable et planteur ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Avédjé.

<sup>3</sup> Ekoudé K. Ayetche, 59ans, enseignant à la retraite ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Témédja.

<sup>4</sup> La femme en société traditionnelle akposso est considérée comme une personne étrangère à la famille, susceptible de se marier un jour, où et avec qui elle veut. Etrangère, elle n'a donc pas droit à l'héritage de la famille mais à celui de son mari avec qui elle fonde une véritable famille. C'est pourquoi la naissance d'une fille laissait les plus optimistes indifférents. La conception évolue avec et sous la pression du temps.

<sup>5</sup> Kokou Kodjo, 66ans, cultivateur ; entretien du 9 juillet 2014 à Adina.

En effet, dès les origines, aussitôt les différentes communautés akposso installées sur le site actuel, l'accès à la terre n'était réservé qu'à la classe réduite des doyens de famille qui en contrôlaient la répartition entre les hommes matures. L'incessibilité et l'inaliénabilité de la terre étaient alors respectées chez les Akposso et ce, jusqu'à l'époque coloniale. L'étranger n'avait alors accès à ce bien précieux que par « donation » (Essilivi, 1996 : 66), ce qui, du reste, sera reconnu plus tard par le droit togolais (Foli, 1970 : 136). Quant à elle, la femme akposso, de plus en plus emballée dans l'économie rurale, peut avoir accès à cette terre, grâce à l'évolution de la conception akposso à l'égard du droit foncier, par deux moyens :

- par donation de la part du conseil des anciens : la parcelle cédée prend alors le nom de *Oudjati* (littéralement, la terre pour tous ou la terre devenue propriété de la femme), et l'heureuse héritière jouit de ce cadeau avec sa descendance<sup>1</sup> ;

- par achat, notamment dans les lignages étrangers au sien.

Cette évolution positive du droit foncier coutumier en pays akposso est à mettre à l'actif des changements politiques, économiques et culturels qui ont affecté ce peuple, particulièrement à partir de la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, lorsque le système colonial a commencé à se mettre en place et à contrôler tous les aspects de la vie des colonisés.

## **2. Le droit foncier coutumier face au droit foncier moderne dans l'akposso, de la colonisation à nos jours.**

En 1867, le pays akposso accueille Christian Homberger, probablement le premier Européen à visiter les lieux. Environ une décennie plus tard, des Allemands ont commencé à sillonner la région, Ludwig Wolf en 1888, le lieutenant Plehn en 1896, etc. Déjà en 1884, le protectorat allemand est établi sur ce qui sera appelé plus tard le Togo. C'est le début de la colonisation à laquelle, naturellement, le pays akposso n'échappe pas.

Trente ans plus tard, l'Allemagne est évincée du Togo suite à la Première Guerre mondiale. La France qui hérite d'une bonne partie de l'ancienne colonie allemande, s'y installe jusqu'en 1960. Les deux puissances coloniales ne furent pas indifférentes à la question de la

---

<sup>1</sup>-Aboeoudja Gbakenou, 64ans, fonctionnaire à la retraite ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à Klabè-Efoukpa.

-Yao K. Okpate, 68ans, cultivateur ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à Klabè-Efoukpa.

-Koami Pewoudja, 67ans, cultivateur ; entretien du 1<sup>er</sup> décembre 1999 à Klabè-Efoukpa.

terre. Celle-ci était incontournable dans la politique de mise en valeur du territoire. Chaque puissance y va de son droit foncier.

Après l'indépendance du pays, l'Etat togolais s'intéressa à la question foncière en 1974 par le biais d'une réforme agro-foncière. Tous ces droits fonciers modernes, comme l'on peut s'en douter, n'étaient nullement une photocopie du droit foncier coutumier des Akposso. Ce qui soulève la question des ressemblances ou différences entre ces deux conceptions, le droit coutumier et le droit moderne, et surtout la place du premier dans la société akposso de nos jours. Pour répondre à cette interrogation, il est judicieux de séparer la législation coloniale de celle de l'Etat togolais.

### **2.1. Les législations foncières au temps colonial et leurs effets sur le droit foncier coutumier dans l'Akposso**

L'ambition inavouée de toute entreprise coloniale est l'exploitation des territoires conquis au profit de la métropole. L'Allemagne et la France n'ont pas échappé à cette donne. Il convient de voir respectivement la politique foncière de chacune de ces puissances coloniales.

Tard venue à l'aventure coloniale, l'Allemagne n'a pas tardé à manifester sa détermination à réussir cette entreprise. Au Togo, la mise en valeur du territoire était devenue la principale préoccupation de l'administration coloniale, et l'agriculture, le premier objectif.

En effet, sans industrie, sans exploitation minière à ces débuts de la colonisation, l'agriculture était à la base de la richesse. Malheureusement, la détermination des coloniaux se heurta à deux problèmes majeurs : la faible densité humaine pour l'ensemble du territoire et la rareté des sols fertiles (Chazelas, 1931 : 113). Le premier défi trouva sa solution dans le déplacement des populations des zones à forte densité vers les zones à faible densité et à sols fertiles. Le second, celui des terres arables, exigeait de l'administration coloniale, un regard intéressé sur la pratique coutumière dans l'usage de la terre. Parmi les régions à sols fertiles, se trouve le pays akposso. C'était pour fixer les règles du jeu que l'Allemagne prit quelques initiatives pour doter sa colonie d'un régime foncier.

La première initiative fut l'arrêté de 1888 du Chancelier, quatre ans après le traité de protectorat. Ce qui dénote de l'importance de la question foncière et montre que la terre se trouve au centre d'un enjeu économique majeur. Cet arrêté fut suivi de l'ordonnance impériale du 21 novembre 1902, des arrêtés du gouvernement des 19 juillet 1904 et 2 février 1910 (Ferjus, 1926 : 31).

Ce régime foncier du Togo distinguait en gros deux catégories de terres : les terres dites « non inscrites », celles qui appartenaient aux collectivités locales, et les terres dites « non occupées et vacantes ». Si l'administration coloniale reconnaissait aux autochtones le droit d'usage de la première catégorie de terre, il n'en était pas de même de la seconde. En effet, les terres « non occupées et vacantes » étaient classées comme « propriété du fisc ». Ferjus (1926 : 31). Elles étaient appelées, pour cette raison, les « terres fiscales » (Ferjus, 1926 : 31-32) note à propos de ces terres fiscales et celles de la première catégorie :

« L'Administration allemande se réservait le droit d'accorder des parcelles de terres fiscales sans adjudication et aux conditions qui lui plaisaient. Elle se comportait d'ailleurs, de même, lorsqu'il s'agissait de terrains de culture appartenant à des groupements indigènes ».

Ce régime foncier de l'administration coloniale, à l'analyse, constitue donc une véritable entorse au régime coutumier dans le pays akposso sur quelques points qu'il convient de voir.

- La tradition akposso ignore la classification des terres. Elle n'en connaît qu'une catégorie, celle appartenant à la collectivité et sur laquelle l'autorité du conseil des anciens était totale.

- La première catégorie de terres dans le régime colonial, bien que destinées à l'usage des autochtones, ne constitue pas moins une propriété provisoire. En effet, l'expression « non inscrite » fait un reproche informulé aux détenteurs de ces terres, puisque celles-ci ne sont pas encore inscrites alors qu'elles devraient l'être pour acquérir une légalité certaine. La démarche administrative destinée à inscrire les biens immeubles au niveau de l'administration était ignorée des Akposso, même jusqu'à nos jours, en tout cas pour ce qui concerne la grande majorité des détenteurs des terrains ruraux.

- Quant à elle, la seconde catégorie de terres, « non occupées et vacantes » est inconnue jusque-là de la tradition akposso, comme du reste de toutes les traditions des propriétaires terriens autochtones du Togo. Pour l'Akposso, la notion de « terres vacantes » est tout simplement choquante et injuste. Un de nos informateurs insistait sur le fait que créée par Dieu, la terre était inoccupée par endroit sans que, pour autant, l'on puisse oser penser que Dieu n'en est pas le créateur. De même, les terrains non exploités n'appartenaient pas moins au premier occupant des lieux<sup>1</sup>.

- Ce qui, dans ce régime foncier colonial, contredit le plus le régime foncier coutumier des Akposso, est sans nul doute l'usage qui est fait, par l'administration, non seulement de la seconde catégorie de terres, mais pire, même de la première supposée laissée à l'usage des Africains. Le fait que l'administration puisse en accorder des parcelles à qui elle veut, annule le

---

<sup>1</sup> Esèbuè K. Afolá, cultivateur ; entretien du 9 juillet 2014 à Edifou.

caractère inaliénable et incessible que l'Akposso accordait à ses terres jusque-là. Evoquant la gestion de ces terres, le chef du village d'Ebèva affirme avec fermeté : « Ce sont les premiers occupants qui les dirigent »<sup>1</sup> c'est-à-dire, en ont la gestion et les attribuent à qui ils veulent. Avec le régime foncier des Allemands, la philosophie des Akposso en matière foncière est battue en brèche.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de préciser qu'une fois le territoire conquis, avant même de mettre en place les fondements juridiques fonciers, les colons allemands avaient instauré un usage qui affectait profondément le régime foncier coutumier akposso en particulier, et celui de l'ensemble du territoire en général. Il s'agit de la libre transmission, par héritage, don ou vente des droits d'usage des autochtones sur leurs terres. Cette libre transmission était autorisée, d'une part, entre les autochtones d'une même région ou localité, et, d'autre part, « entre autochtones et étrangers, indigènes (autochtones) ou non, à la région ou à la localité », l'autorisation préalable de l'administration coloniale allemande n'étant nécessaire que dans le second cas de figure (Ferjus, 1926 : 31). Il s'agit, à travers cet usage, de la porte ouverte à la vente des terres au Togo. A tout point de vue, les années 1884-1887 constituent une rupture dans l'histoire du régime foncier coutumier des collectivités togolaises.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette mesure était essentiellement destinée à permettre aux colons allemands, de s'acquérir des terres par voie de vente, pour assouvir leurs appétits de s'enrichir dans le territoire, avec les abus qui peuvent accompagner ces genres de transactions entre colons et autochtones. D'ailleurs, dans le rapport de la France à la SDN, l'on note :

« Les fonctionnaires allemands n'hésitaient pas à user de menaces et de violences pour amener les collectivités, à céder, à des prix dérisoires, leurs terrains de cultures à des Sociétés allemandes »<sup>2</sup>.

Ni la tradition akposso, à travers nos travaux sur le terrain, ni les documents écrits consultés ne font cas d'abus d'autorité des Allemands dans notre zone d'étude. Mais une petite digression permet de constater ces abus dans l'Agou, une région voisine au pays akposso (Ferjus, 1926 : 31-35). Cependant, l'usage décrit plus haut, et le régime foncier allemand au Togo n'ont pas moins affecté la tradition akposso en matière foncière, et ce, jusqu'en 1914 où les Allemands, suite à la Première Guerre mondiale, cèdent la place à la France,

---

<sup>1</sup> Koku O. Ekpetché III, 44ans, chef du village d'Ebèva ; entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ebèva.

<sup>2</sup> Rapport annuel de la France à la SDN, 1923, p.120.

chargée d'administrer la partie du Togo allemand où se trouve la région akposso. La France, à l'instar de l'Allemagne, ne tarda pas à s'intéresser aux questions foncières.

En effet, la France qui a une tradition coloniale avant de se voir attribuer par la SDN la gestion du Togo, n'ignore pas l'importance de la question foncière dans les colonies. Déjà le 24 juillet 1906, le gouvernement prend un décret portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'AOF.

Le 23 décembre 1922, fut pris en faveur du Togo, un décret rendant applicable dans ce territoire, les dispositions du décret du 24 juillet 1906. En son article 2, ce décret abrogeait « toutes les dispositions de la législation allemande réglementant le régime de la propriété foncière du Togo ». Par cette disposition, la France tenait à marquer son empreinte dans un domaine très sensible. Comme au temps des Allemands, la terre, une fois encore, se retrouve au centre d'un enjeu économique.

Au Togo, un arrêté local du 6 avril 1922 fut pris, suivi d'un autre décret du 13 mars 1926. Toute cette armada de dispositions était destinée à faire passer la France comme respectant le statut du Togo. En effet, l'article 5 du mandat français faisait obligation à la puissance mandataire « dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et du transfert de la propriété foncière, [à] prendre en considération les lois et coutumes indigènes » (Ferjus, 1926 : 38).

Le décret du 13 mars 1926 distinguait deux domaines dans le territoire :

- le domaine public inaliénable comportant routes, voies ferrées, ports etc.
- et le domaine privé, aliénable.

C'était le second domaine qui comportait les propriétés des autochtones puisque le texte disposait que ce domaine comprenait :

« Les biens vacants et sans maître, ceux ayant fait antérieurement l'objet au profit de l'Etat allemand, d'une appropriation régulière, et enfin les terrains situés autour des villages sur lesquels les indigènes pratiquent leur culture, recueillent ce qui est nécessaire à leur existence, font paître leurs troupeaux, mais sur lesquels ils n'ont, en fait, qu'un droit d'usage et non de propriété » (Ferjus, 1926 : 36).

Sans en être un pur ré placage, la législation foncière de la France au Togo n'est qu'une continuité de celle de l'Allemagne. Il serait, à cet égard, d'un intérêt difficile à soutenir, d'accorder de longs développements relatifs à l'impact, même théorique, de ce régime foncier français sur le droit foncier coutumier en pays akposso, sous

peine de répétition. Cependant, certaines remarques s'imposent et méritent d'être relevées.

- La première remarque tient au caractère très restrictif du domaine réservé aux Akposso et à l'ensemble des autochtones. La France en donne une description détaillée tandis que le texte allemand est muet sur le détail. Ainsi, avec cette disposition, l'Akposso, au moins conformément au nouveau régime foncier, voyait sa propriété foncière réduite ; elle ne couvrirait que la superficie réellement mise en valeur par le biais de l'agriculture, du pâturage ou de la cueillette.

- La deuxième surprise vient du fait que, non seulement la propriété domaniale de l'Akposso est réduite, mais la jouissance de son droit de propriétaire est extrêmement réduite. Il en a « le droit d'usage et non de propriété ». Sans le droit de propriété, il ne peut aliéner son domaine, ce qu'exprime clairement l'article 3 du décret du 13 mars 1926.

-La notion de « biens vacants et sans maître » prive l'Akposso, au moins théoriquement, des vastes domaines parfois jamais exploités dont il se réclamait jusque-là seul propriétaire, au nom du principe du premier occupant.

Au regard de ce qui précède, il est très difficile d'accorder crédit à l'affirmation de l'administration coloniale française lorsqu'elle écrit dans son rapport à la SDN : « La législation locale actuelle se montre soucieuse avant tout de respecter les coutumes de la population »<sup>1</sup>. L'on peine à identifier, dans ce régime foncier français, les dispositions qui prennent réellement en compte le droit foncier coutumier des collectivités akposso et autres au Togo. Ce qui précède montre plutôt le droit foncier coutumier réduit à sa plus simple expression, les intérêts des propriétaires terriens akposso ou d'autres collectivités, négligés, la superficie de leurs anciennes propriétés réduites et, sur le peu que leur laisse le régime foncier colonial français, leur droit y relatif, limité seulement à l'usage et non même pas à la propriété, le droit d'aliénation leur étant quasiment interdit, puisque l'administration ne tolérait que celles qui avaient cours entre autochtones.

Pendant toute la période de la gestion du Togo par la France, ce régime foncier est resté sans effet sur le quotidien des paysans akposso. Ces derniers ont continué à jouir de leurs vastes propriétés, y compris les terrains qui, selon ce régime, étaient à la disposition de l'administration car n'étant pas « situés autour des villages sur lesquels les indigènes pratiquent leurs cultures... ». Aucun cas de spoliation n'a été signalé lors de nos recherches. Il y a de solides raisons d'affirmer que ce régime foncier est resté presque lettre morte

---

<sup>1</sup> Rapport de la France à la SDN, 1925, p. 32.

dans tout le Togo. Cette prudence bienveillante de la puissance mandataire était, sans doute, dictée par le souci de ne pas prêter le flanc aux critiques de la part, d'une part, des Togolais très actifs quant aux pétitions contre la France, et, d'autre part, des organisations chargées de contrôler la gestion française au Togo (SDN puis ONU) soucieuses de réussir leurs missions.

En somme, pendant toute la période coloniale, l'on a assisté à une situation assez paradoxale. D'un côté, nous avons une administration coloniale très rigoureuse dans la législation foncière et qui brise le rêve de l'Akposso d'être le maître incontesté des terres dont il a hérité des premiers occupants des lieux. De l'autre, les collectivités rurales, illettrées et peu soucieuses des textes administratifs, ont continué à vivre leur rêve. Ce fut dans ce contexte qu'intervient l'indépendance du Togo en 1960. Le nouvel Etat, à l'instar des administrations coloniales, ne pouvait ignorer cette question foncière dans un pays dont l'économie repose, pour l'essentiel, sur les activités agricoles.

## **2.2. La réforme agro-foncière de 1974, une "révolution" aux conséquences invisibles.**

Quatorze ans après l'accession du Togo à la souveraineté internationale, le gouvernement togolais a initié une réforme agro-foncière, précisément le 6 février 1974, par l'ordonnance n°12. Cette initiative est la première du genre depuis 1960. Elle témoigne de la volonté des autorités de régler une question sensible, celle de la propriété foncière dans un pays où la terre constitue un élément incontournable pour les activités agricoles dont dépendent plus des 4/5<sup>ème</sup> de la population. L'Etat lui-même tire de ces activités une part non négligeable pour son budget. La terre, après l'indépendance du Togo, devient un enjeu à la fois économique et politique, le gouvernement devant afficher son emprise sur les questions nationales.

L'objectif de cette réforme était donc de créer les conditions favorables pour une gestion rationnelle des terres favorables à l'agriculture. C'est cette philosophie qui a guidé la mise en place de cette réforme. Son contenu l'illustre à merveille. Mais il n'est pas question, dans le cadre de ce travail, d'en faire une analyse juridique détaillée à laquelle notre incompetence nous dissuade. Nous nous bornerons, pour rester dans la logique de notre problématique, de voir en quoi et jusqu'à quel degré la conception akposso en matière foncière se trouve affectée par cette réforme.

Déjà, à l'article premier de cette réforme, l'Etat a sa conception de la répartition des terres de l'ensemble du pays. Il dispose :

« Les terres composant l'ensemble du territoire national sont classées comme suit :

- Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux énoncés au chapitre II de la présente ordonnance.
- Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.
- Le domaine foncier national est constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. »

Cette classification des terres par l'Etat va déjà à l'encontre de la conception traditionnelle en pays akposso qui n'a pas prévu un « domaine foncier national ». Il convient, à cet égard, de rappeler qu'au moment où l'Akposso établissait son propre « droit foncier coutumier », il ne connaissait comme autorités que Dieu et le doyen de la famille. Il n'est donc pas étonnant qu'il considère sa terre comme un objet sacré, Dieu étant reconnu comme son créateur et le chasseur ayant, le premier, occupé cette terre, comme le vrai et unique propriétaire<sup>1</sup>. Mais depuis 1884, une autorité politique s'est imposée, l'administration coloniale, et, à partir de 1960, l'Etat togolais. Si l'Akposso a accepté de gré ou de force cette nouvelle donne, en se soumettant aux lois du pays, il est plus réticent à accepter de lâcher sa terre, même si, à la réflexion, l'initiative de l'Etat vise l'intérêt national. Il n'est donc pas étonnant que même de nos jours, l'Etat soit mal accepté comme devant être « propriétaire » d'une quelconque parcelle des terres akposso, pour en constituer un quelconque « domaine foncier national »<sup>2</sup>.

L'inquiétude, en milieu akposso, vient du fait que l'Etat constitue ce « domaine foncier national » à partir des terrains généralement peu ou jamais exploités, mais auxquels le paysan, malgré tout, n'est pas moins attaché. Il s'agit des terres dites « incultes » clairement décrites à l'article 5 qui stipule :

« Sont considérées incultes et par conséquent non susceptibles de faire l'objet d'un titre de propriété au bénéfice des collectivités ou des particuliers les revendiquant, les terres qui n'auront supporté aucune culture et fait l'objet d'aucune mise en valeur depuis plus de dix années consécutives au moment où la procédure d'inventaire et de constatation sera pratiquée sur les périmètres destinés à être incorporés au domaine

---

<sup>1</sup> Esèbuè K. Afolá, cultivateur ; entretien du 8 juillet 2014 à Edifou.

<sup>2</sup> Kwadjo Agbeno, 68ans, enseignant à la retraite ; entretien du 8 juillet 2014 à Ayome.

foncier national conformément aux dispositions de la présente ordonnance».

Cette notion de « terre incultes » se rapporte justement aux vastes domaines qui font la fierté des grands propriétaires terriens du milieu. Ils font souvent l'objet de transactions commerciales entre propriétaires et anciens métayers ou toutes personnes désireuses de s'acquérir des terrains ruraux. A y voir de près, l'Etat n'a fait que changer de formules pour désigner une même réalité qui a vu le jour avec les Allemands. En effet, ces derniers, dans leur régime foncier, ont fait cas de « terres non occupées et vacantes ». Les Français ont repris la même idée dans une formule appropriée puisque le décret du 13 mars 1926 parle de « biens vacants et sans maître », c'est-à-dire, des terres dont le nouveau « maître » d'alors était l'administration coloniale française. En 1974, l'Etat togolais s'était déclaré maître de ces terres incultes.

En effet, l'article 30 dispose :

« La gestion du domaine foncier national est assurée par l'Etat qui peut être procédé à la redistribution des terres sous toutes les formes que lui appartiendra de déterminer en fonction des objets nationaux et selon des modalités qui seront définies dans le cadre des programmes d'aménagement rural, urbain et industriel. »

Cet article montre que l'Etat togolais, dans une certaine mesure, marche sur les traces des autorités coloniales puisque le pouvoir qu'il s'arroge, de bon droit, dans la gestion de ce domaine foncier national, revenait aux administrations coloniales allemande et française et, dans ce dernier cas, spécialement au Commissaire de la République française au Togo. La conséquence de cette réforme est que le propriétaire terrien, non seulement est privé d'un vaste domaine que lui conférait le droit foncier coutumier (article 4), mais n'en contrôle pas la gestion (article 30), et n'y est même pas associé.

Toutefois, il importe de souligner, à l'actif du gouvernement, le bien fondé de certaines dispositions destinées à atténuer la rigueur qui caractérise cette réforme. Il s'agit de la place accordée au droit coutumier dans cette ordonnance. On le note aux articles 1<sup>er</sup> et 2 où le « droit foncier coutumier » a la même valeur que le titre foncier, résultat d'un long processus administratif dont s'accommode peu le monde paysan akposso en particulier, et togolais en général.

La deuxième disposition en faveur de ce monde paysan est le délai de cinq ans laissé aux individus et collectivités « qui se réclameraient propriétaires des terres [...] qualifiées d'incultes » pour les mettre en valeur.

Par ailleurs, à l'article 31, « Les collectivités gardent sur l'ensemble des terres composant le domaine foncier national, leurs droits d'usage traditionnels, chasse, cueillette, parcours, pâturage, etc. tant que l'exercice de ces droits n'est pas incompatible avec la nouvelle destination que leur aura donné l'Etat. » Ceci est une consolation.

Enfin, le gouvernement, par le biais de l'article 2, assure garantir le droit de propriété « à toute personne... pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées ». Cette disposition, dans son principe, met un terme à la discrimination du genre, dans le domaine foncier, en défaveur des femmes, qui prévaut dans les milieux traditionnels akposso. Il y a, à travers cette mesure, de quoi faire dans ces milieux des malheureux et des heureuses. Mais celles-ci peuvent-elles se prévaloir d'un quelconque droit coutumier dans un domaine monopolisé par les hommes, foncièrement hostiles à l'idée de voir un jour leurs privilèges effrités au profit des femmes ?

En somme, le gouvernement a entrepris une réforme qui, de par son contenu, ne devrait pas surprendre au regard de ce qui a été fait par les administrations coloniales. Ce qui par contre surprend, c'est le silence gardé pendant quatorze ans avant de faire le pas. Sans doute convient-il de voir dans cette prudence la délicatesse de la question. On peu affirmer que cette délicatesse explique, en partie, que quarante ans après cette réforme agro-foncier, celle-ci n'ait reçu, à proprement dit, aucun début d'application. Selon Somenou, 90% des litiges fonciers sont réglés dans les tribunaux du pays, sur la base des règles coutumières et du code civil français et non de la réforme agro-foncière du gouvernement togolais de 1974.

### **Conclusion**

L'établissement des règles coutumières dans le domaine foncier par les Akposso était le reflet des enjeux dont la terre était l'objet au sein de ce peuple. Ces enjeux, avant la colonisation, était d'ordre culturel, ce qui explique que la terre soit considérée comme sacrée et fasse l'objet de cérémonies ; ils étaient aussi d'ordre social, l'Akposso tirant une grande fierté du fait de réclamer sa paternité sur de vastes superficies de terres, même inexploitées.

Mais, depuis la colonisation jusqu'à nos jours, l'enjeu économique s'est greffé sur les deux premiers et, de plus en plus, tend à les supplanter.

C'est ce même enjeu qui poussa les puissances coloniales et, après l'indépendance, le gouvernement togolais, à initier des régimes fonciers. Ces derniers, qui n'ont tenu aucun compte des intérêts des

propriétaires terriens, ont induit sur les règles foncières coutumières des Akposso, les conséquences suivantes :

- la désacralisation de la terre ;
- la vente des terres agricoles ;
- l'accessibilité à la terre à tous, y compris aux femmes, même si la réticence masculine est toujours de mise ;
- la spoliation des Akposso, selon l'esprit des régimes fonciers, des vastes terres non mises en valeur et qui, du coup, reviennent théoriquement au pouvoir central, hier les administrations coloniales, aujourd'hui l'Etat togolais.

Mais il importe de souligner que depuis 1888 jusqu'à nos jours, ces régimes ont eu très peu d'impact sur les propriétés foncières des Akposso. La spoliation prévue dans les textes n'est pas encore appliquée avec rigueur. Un véritable code foncier consensuel permettra sans doute de régler définitivement les problèmes fonciers au Togo, d'autant plus que ce qui vient d'être dit sur les Akposso, se retrouve dans les autres communautés du pays.

## Sources et bibliographie

### 1. Sources

#### 1.1. Sources orales

Nom et Prénoms	Age	Statut social	Date et lieu d'entretien
Afola E. Kouami	-	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet à Edifou
Agbenon Kwadjjo	68 ans	Enseignant à la retraite	Entretien du 10 juillet 2014 à Ayomé
Akola K. Esèbuè	-	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Apedo M. Koumayi	79 ans	Enseignant à la retraite	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Témédja
Ayetche K. Ekoudé	59 ans	Enseignant à la retraite	Entretien du 10 juillet 2014 à Ayomé
Djagnito Koffi	73 ans	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Ekpetche III O. Koku	44 ans	Chef de village Ebèva	Entretien du 10 juillet 2014 à Ebèva
Gbakenou Aboeoudja	64 ans	Fonctionnaire à la retraite	Entretien du 1 <sup>er</sup> décembre 1999 à

			Klabè-Efoukpa
Laté R. Kofi	60 ans	Cultivateur	Entretien du 10 juillet à Ebèva
Nayo Ekpé	50 ans	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Noumadji Koffi	60 ans	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Odihié Lébébé	77 ans	Notable	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Opany Kossi	66 ans	Secrétaire du chef de canton d'Evou Yao-Kopé	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Ayomé
Okpaté Yao Kouma	68 ans	Cultivateur	Entretien du 1 <sup>er</sup> décembre 1999 à Klabè-Efoukpa
Pewoudja Koami	67 ans	Cultivateur	Entretien du 1 <sup>er</sup> décembre 1999 à Klabè-Efoukpa
Somenou A. Koffi	53 ans	Enseignant-chercheur à l'UL – spécialité : droit foncier	Entretien du 24 octobre 2014 à Lomé
Woenagnon Komlan	56 ans	Cultivateur	Entretien des 8, 9 et 10 juillet 2014 à Yao-Kopé

## 1.2. Imprimés et rapports officiels

Décret foncier du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en AOF.

Décret d'application du 23 décembre 1922, rendant applicables au Togo, les dispositions du décret du 24 juillet 1906.

Ordonnance n°12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière au Togo, Ministère de l'Aménagement rural, Direction de la Législation agro-foncière.

Rapport de la France à la SDN, 1923, 1925.

### 1.3. Ouvrages sources

- Chazelas Victor, 1931 : *Territoires africains sous mandat de la France : Cameroun et Togo*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 240 p.
- Ferjus Samuel, 1926 : *La mise en valeur du Togo sous le mandat français*, Thèse de Doctorat en Droit, Paris, Les Presses modernes, 119 p.

### 2. Bibliographie

- Bassa, K. O., 1996 : *Contribution à l'histoire des Akposso* : « *Les Logbo* ». Mémoire de Maîtrise, Lomé, 101 p.
- Essilivi, A. A., 1996 : *Histoire, Colonisation et mutation socio-économiques en pays akposso*. Mémoire de Maîtrise, Lomé, 139 p.
- Foli, M., 1970: *Régime juridique des terres au Togo*, thèse de Doctorat, Paris.
- Gayibor, N. L. (sous direction), 1996 : *Le peuplement du Togo-Etat actuel des connaissances historiques*, Lomé, Les Presses de l'UB, 180 p.
- Gayibor, N. L. (sous la direction de), 1997 : *Histoire des Togolais des Origines à 1884*, Lomé, Les Presses de l'UB, 443 p.
- Kuevi, A. D., 1970 : *Tradition, Histoire et organisation de la cité chez les Akposso, cas de Uviu, de Emla et la Uzitse*, INRS, Lomé, Togo, 63 p.
- Nyassogbo, K. et al, 1990 : *Crise économique et mutation sociodémographique dans une économie de plantation : le cas du Litimé au Togo*, Lomé, Presse de l'UB.
- Ogounde, L., 1993a : *Mutations socio-économiques dans une agriculture spéculative en crise : le cas des plantations cacaoyères du Litimé au Togo*, Lomé, Presse de l'UB.
- Ogounde, L., 1993b : *Pour un enrayement efficace des avatars d'une réhabilitation technique « A marche forcée » : le cas de plantations du Litimé au Togo*, Actes des journées scientifiques, pp. 55-83.